



## DÉCISION DE L'AFNIC

**nestle-purina-recrutement.fr**

**Demande n° FR-2015-01006**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A

Le Titulaire du nom de domaine : La société BEMYDOG

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : nestle-purina-recrutement.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 décembre 2014 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 1<sup>er</sup> avril 2016

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 septembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 2 octobre 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 octobre 2015.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nestle-purina-recrutement.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Détails de l'enregistrement international extraits le 17 septembre 2015 de la base de données de l'OMPI de la marque internationale semi figurative « NESTLE » numéro 1136646 en vigueur en France, enregistrée le 22 octobre 2012 par le Requérant pour la classe 30 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque communautaire semi figurative « PURINA » numéro 3807311 enregistrée le 29 avril 2004 par le Requérant pour les classes 5 et 31 jusqu'au 29 avril 2014 pour laquelle il n'est pas fourni de justificatif de renouvellement ;
- Capture d'écran du 17 septembre 2015 des articles L44 à L45-8 et R20-44-38 à R20-44-47 du Code des postes et des communications électroniques publiés sur <http://www.legifrance.gouv.fr> ;
- Capture d'écran du 17 septembre 2015 des articles L713-1 à L713-6 du Code de la propriété intellectuelle publiés sur <http://www.legifrance.gouv.fr> ;
- Capture d'écran de la base Whois du nom de domaine <nestle-purina-recrutement.fr> enregistré le 21 décembre 2014 par la société BEMYDOG ;
- Capture d'écran du 17 septembre 2015 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <nestle-purina-recrutement.fr> ;
- Résultats obtenus le 17 septembre 2015 après une recherche sur le terme « BEMYDOG » effectuée dans la base TMVIEW en langue anglaise ;
- Courrier du 10 juin 2015 envoyé au Titulaire par le Requérant pour cession du nom de domaine <nestle-purina-recrutement.fr> à titre de règlement amiable ;
- Captures d'écran du compte FedEx Tracking fournies en langue anglaise ;
- Décision rendue le 15 avril 2002 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2002-0118 SOCIETE DES PRODUITS NESTLE SA V. STUART C. produite en langue anglaise.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Le Requérant soutient que l'enregistrement du nom de domaine *nestle-purina-recrutement.fr* par son Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que ce Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques). Le Requérant sollicite la suppression du nom de domaine litigieux.

#### **I. FAITS ET PROCEDURE**

##### **1.1 La Société des Produits Nestlé \_ Les marques NESTLE et PURINA**

**1.1.1 Fondée en 1866 par le pharmacien suisse Heinrich Nestlé, le groupe Nestlé, dont fait partie la**

*SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A., est considéré comme la plus grande société agroalimentaire du monde avec un chiffre d'affaires proche des 100 milliards de francs suisses réalisé dans plus de 190 pays. Cette société exploite de nombreuses marques dont la marque ombrelle NESTLE et la marque PURINA, notoirement connues du public français.*

*1.1.2 En effet, NESTLE est une marque française de produits alimentaires, commercialisés en France depuis plus d'un siècle et bénéficie d'une reconnaissance telle que sa distinctivité s'en voit accrue. En ce qui concerne la marque PURINA, comme le reconnaît le Titulaire lui-même sur son site: « Nestlé Purina PetCare est la première société mondiale de préparation de nourriture animale, elle devance le groupe Mars Incorporated. ».*

*1.2 Droits de propriété intellectuelle de la Société des Produits Nestlé*

*Le Requérant, détient de nombreuses marques comprenant les termes NESTLE et PURINA. A titre d'exemple, le Requérant détient les droits suivants :*

*- Enregistrement international désignant l'Union Européenne NESTLE No. 1136646 du 22 octobre 2012 (Pièce 1),*

*- Enregistrement communautaire PURINA No. 3807311 du 29 avril 2004 (Pièce 2),*

*Ces marques, antérieures au nom de domaine litigieux, font l'objet d'une exploitation intensive et continue en France et à l'étranger.*

*1.3 Le nom de domaine litigieux*

*Il convient de noter qu'en l'espèce :*

*- le nom de domaine < nestle-purina-recrutement.fr > a été créé le 21 décembre 2014, soit postérieurement au 1er juillet 2011 (Pièce n°3) ;*

*- son Titulaire est BeMyDog, localisée au 14, rue des Plantes, 75010 Paris, France ;*

*- le nom de domaine < nestle-purina-recrutement.fr > est actif (Pièce n°4),*

*- le Requérant certifie, qu'à sa connaissance, ce nom de domaine ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.*

## *II DISCUSSION*

### *2.1. En Droit*

*Les dispositions qui s'appliquent aux faits de l'espèce sont les suivants :*

*- Articles L. 45-6, L. 45-2 et R. 20-44-46 du Code des Postes et des Communications Électroniques (Pièce n°5-1 et 5-2) ;*

*- Articles L. 713-2, L. 713-3 et L. 713-5 du Code de la Propriété Intellectuelle (Pièce n°6).*

### *2.2 En Fait*

#### *2.2.1 Intérêt à agir*

*Le Requérant, la Société des Produits Nestlé, comme écrit ci-dessus, détient de nombreuses marques comprenant les termes NESTLE et PURINA, marques qui jouissent d'une renommée certaine en France. En conséquence :*

*- le nom de domaine < nestle-purina-recrutement.fr > ayant été réservé postérieurement aux droits de la Requérante,*

*- la réservation du nom de domaine < nestle-purina-recrutement.fr > n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation de la part de la Requérante,*

*et*

*- ce nom de domaine reproduisant de manière quasi-identique les marques de la Requérante,*

*au regard de l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Électroniques et des décisions de l'AFNIC d'ores et déjà rendues, il ne fait aucun doute que la Requérante a un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine contesté.*

#### *2.2.2 L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant*

*Il ne pourra être raisonnablement critiqué le fait que le nom de domaine < nestle-purina-recrutement.fr > reprend à l'identique :*

*- l'enregistrement de marque international désignant l'Union Européenne NESTLE No. 1136646 du 22 octobre 2012,*

*- l'enregistrement communautaire PURINA No. 3807311 du 29 avril 2004 détenus par le Requéant.*

*Ainsi le Titulaire se rend-il coupable d'actes de contrefaçon par reproduction et/ou imitation (Articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle) ou, à tout le moins, porte-t-il une atteinte injustifiée à la notoriété et à l'image des marques NESTLE et PURINA (Article L. 713-5 du Code de la Propriété Intellectuelle).*

*Aussi, l'atteinte à l'image des marques NESTLE et PURINA est ici évidente tant le procédé du Titulaire est susceptible de provoquer un affaiblissement de la capacité d'attraction associée à la marque, en tant que signe de reconnaissance pour la clientèle. Cette atteinte est d'autant plus sérieuse qu'elle peut modifier les caractères singuliers et positifs indiscutables des marques NESTLE et PURINA.*

*En effet, le lien proposé sur le site disponible à l'adresse litigieuse renvoie sur un site [www.stop-frais-veto.fr](http://www.stop-frais-veto.fr) qui n'a aucun rapport avec les produits et les services du Requéant.*

*Au regard de la notoriété des marques NESTLE et PURINA et du fait que le Requéant n'a pas autorisé le Titulaire à reproduire de manière identique, ou quasi-identique, ses marques, le nom de domaine litigieux porte ainsi une atteinte particulièrement grave aux droits de propriété intellectuelle antérieurs du Requéant.*

### *2.2.3 L'absence d'intérêt légitime \_ La mauvaise foi du Titulaire*

*2.2.3.1 En ce qui concerne l'absence d'intérêt légitime du Titulaire, il suffit de noter que :*

*- après vérification sur les bases de données en ligne de l'INPI (<http://bases-marques.inpi.fr/>) et EUROPEANtmdn ([www.tmdn.org](http://www.tmdn.org)), il apparaît le Titulaire n'a aucun droit antérieur sur les termes NESTLE ou PURINA (Pièce n°7) ;*

*- s'il était nécessaire de le relever, le nom de domaine litigieux ne correspondent pas à son nom patronymique... ;*

*- le Titulaire, domicilié en France, ne peut méconnaître les marques du Requéant ;  
et que*

*- le Titulaire n'a jamais été autorisé par le Requéant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux.*

*L'absence d'intérêt légitime se double en l'espèce d'une mauvaise foi patente.*

*2.2.3.2 En effet, la Société des Produits Nestlé a vainement tenté de « récupérer » à l'amiable le nom domaine litigieux par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, restée sans réponse (Pièces n°8-1 et 8-2)*

*Ne pouvant ignorer la marque du Requéant, le Titulaire n'en propose pas moins une exploitation plus que douteuse sur son site Internet. Le fait de créer ce lien entre les marques du Requéant et un site sans rapport avec les activités du Requéant démontre, s'il en était encore besoin, la mauvaise foi (Pièce n°4).*

*Le Titulaire a bien obtenu le nom de domaine litigieux en vue de le vendre, de nuire à la réputation des marques PURINA ET NESTLE et donc de profiter de leur notoriété !*

*A cet égard, rappelons que l'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques dispose notamment que : « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de*

domaine : [...] - d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Il résulte de ces éléments que le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime et a agi de mauvaise foi.

Le Requéranr citera à toutes fins utiles une décision du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI rendue dans l'affaire No. D2002-0118 et qui concernait une hypothèse très proche (noms de domaine <nestle-purina.com>, <nestle-purina.net>, <nestle-purina.org> and <nestlepurina.net>) : la notoriété des marques NESTLE et PURINA y est reconnue, la mauvaise foi également et le transfert ordonné (Pièce n°9).

### 3. La mesure de réparation sollicitée

Au regard de l'ensemble des éléments précités, la Société des Produits Nestlé, est fondée à requérir du Collège le prononcé d'une mesure de réparation à l'encontre du Titulaire :

- la suppression du nom de domaine litigieux (Voir en ce sens FR-2013-00405 broadsoftsas.fr).».

Le Requéranr a demandé la suppression du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

#### i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] la procédure se déroule en langue française... le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents fournis dans d'autres langues. [...] ».

Le Collège a constaté que des éléments de la demande du Requéranr n'étaient pas fournis en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

#### ii. L'intérêt à agir du Requéranr

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranr, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <nestle-purina-recrutement.fr> était similaire aux marques suivantes enregistrées par le Requéranr :

- La marque internationale semi figurative « NESTLE » numéro 1136646 en vigueur en France, enregistrée le 22 octobre 2012 ;
- La marque communautaire semi figurative « PURINA » numéro 3807311 enregistrée le 29 avril 2004.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

**iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <nestle-purina-recrutement.fr> est similaire à la marque internationale semi figurative antérieure « NESTLE » numéro 1136646 en vigueur en France, enregistrée le 22 octobre 2012 par le Requérant pour la classe 30 car il est constitué de la composante verbale de la marque « NESTLE » dans son intégralité à laquelle est ajouté le terme « PURINA », désignation de produits de nourriture animale commercialisés par le Requérant, ainsi que le terme générique « recrutement ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requérant indique ne pas avoir autorisé le Titulaire à reproduire sa marque ni à enregistrer et exploiter le nom de domaine <nestle-purina-recrutement.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire
  - Le Requérant, la société SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A, est titulaire de la marque internationale semi figurative antérieure « NESTLE » numéro 1136646 en vigueur en France, enregistrée le 22 octobre 2012 par le Requérant pour la classe 30 ;
  - Le nom de domaine <nestle-purina-recrutement.fr> est similaire à la marque internationale semi figurative antérieure « NESTLE » du Requérant en vigueur en France car il est constitué de la composante verbale de la marque « NESTLE » dans son intégralité à laquelle est ajouté le terme « PURINA », désignation de produits de nourriture animale commercialisés par le Requérant, ainsi que le terme générique « recrutement » ;
  - Le nom de domaine <nestle-purina-recrutement.fr> renvoie vers une page :
    - Proposant du contenu relatif au Requérant et à ses produits destinés aux animaux ;
    - Renvoyant vers un site partenaire proposant une mutuelle de santé pour animaux, services ayant la même cible que les produits du Requérant ;
  - En conséquence, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et l'activité du Requérant .

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <nestle-purina-recrutement.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <nestle-purina-recrutement.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <nestle-purina-recrutement.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 27 octobre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

